

PROJET DE STATUTS DE L'ASSOCIATION LA CITÉ DES BROSSIERS

Association déclarée par application de la
loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Version 5 du 30 mars 2016

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée *Cité des brossiers*.

ARTICLE 2 – OBJET

La *Cité des brossiers* a pour objet de sauvegarder, restaurer, réhabiliter, valoriser et animer, sans le dénaturer, un des plus anciens sites industriels de brosserie fine de Picardie, la brosserie Commelin-Brenier à Tracy-le-Mont.

Cette association a pour vocation de concevoir et développer, en milieu rural, des activités culturelles, économiques, environnementales et touristiques. Ce projet s'inscrit dans une logique de développement durable et une démarche participative, écocitoyenne et solidaire.

La *Cité des brossiers* favorise les échanges, les rencontres et la coopération.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 41, rue de Choisy, 60170 Tracy-le-Mont.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de membres d'honneur et de membres adhérents.

Les membres d'honneur et membres adhérents peuvent être des personnes morales ou des personnes physiques.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, à condition de respecter son projet global, ses valeurs et son règlement intérieur.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Les demandeurs devront s'engager à respecter le projet global de l'association et à signer la charte et le règlement intérieur.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée dans le règlement intérieur.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations. Le règlement intérieur précise les conditions d'accès au statut de membre d'honneur.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, pour non-respect de la charte ou du règlement intérieur, ou pour motif grave précisé dans le règlement intérieur, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations ;
- 2° Les subventions de l'Union européenne, de l'État, des collectivités locales et territoriales et de leurs partenaires ;
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.
- 4° Les dons, legs et donations.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Les questions diverses posées en séance pourront être débattues en fin de séance.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Le quorum est fixé à un tiers des membres de l'association. Les membres absents peuvent se faire représenter par un pouvoir nominatif. Si le quorum n'est pas atteint, une assemblée générale exceptionnelle peut se tenir quinze jours après la convocation de la première. Les délibérations seront valables, quel que soit le nombre de présents.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf si un ou plusieurs membres présents demande(nt) un vote à bulletin secret.

L'élection des membres du conseil d'administration s'effectue à main levée, sauf si un ou plusieurs membres présents souhaite(nt) un vote à bulletin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour la modification des statuts ou la dissolution de l'association ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 8 membres, personnes physiques élues pour 5 années par l'assemblée générale ordinaire. Les membres sont rééligibles.

Le conseil se compose de :

- deux membres de la SCI La brossière, propriétaire du site ;
- trois membres représentant les associations adhérentes ;
- un représentant des collectivités partenaires ;
- un représentant des artisans ou commerçants locataires de la SCI La brossière ;
- un représentant des usagers, non représentés dans les catégories précédentes.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1) Un(e) président(e) et un(e) suppléant(e) ;
- 2) Un(e) secrétaire et un(e) suppléant(e) ;
- 3) Un(e) trésorier(e) et un(e) suppléant(e).

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le président ne peut pas être un des associés de la SCI La brossière, ni être membre des bureaux des associations adhérentes.

ARTICLE 15 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET CHARTE

Une charte et un règlement intérieur sont établis et approuvés par le conseil d'administration.

La charte établit les valeurs de l'association.

Le règlement intérieur pose le fonctionnement et l'administration internes de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

« Fait à....., le.... 20.. »

Signatures de deux représentants (nom, prénom et fonction) au minimum, nécessaires pour la formalité de déclaration de l'association.